
Collège Doctoral d'Aix-Marseille Université

Principes de la formation doctorale

CHARTE DU DOCTORAT

Validée par la commission de la recherche du 10/11/2022

Validée par le conseil d'administration du 25/11/2022

Principes de la formation doctorale

Modifications validées à l'unanimité par le conseil du collège doctoral du 19 septembre 2022 ;

Avis favorable de la commission de la recherche du 10 novembre 2022 ;

Avis favorable du conseil d'administration du 25 novembre 2022.

Préambule

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente Charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice.

La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité de recherche agréée comme unité d'accueil, sous la responsabilité d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR) et le cas échéant d'un codirecteur, éventuellement non HDR, qui assure et partage conjointement avec le directeur de thèse la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral (cf. Article 8 de la présente Charte).

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la présente Charte définit les droits, les devoirs respectifs et les engagements réciproques du doctorant et de son directeur de thèse ainsi que, le cas échéant, son codirecteur de thèse. Elle est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, et le directeur de thèse ainsi que, le cas échéant, le codirecteur de thèse. Elle est signée, lors de la première inscription, par les parties prenantes au doctorat. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application.

La préparation du doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à la poursuite de carrière des docteurs. L'acceptation des dispositions de la présente Charte suppose que la préparation du doctorat repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son directeur de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des écoles doctorales membres du collège doctoral d'Aix-Marseille Université (AMU) recevra, à l'issue de la soutenance de sa thèse de doctorat et après admission, le grade et le titre de « Docteur d'Aix-Marseille Université », délivré par AMU dans sa discipline et/ou spécialité d'inscription. Il prête ensuite le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique (Cf. article 19 de la présente Charte).

La présente Charte du doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales d'AMU concernant les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral d'AMU. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son directeur de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur.

Les dispositions de la présente Charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes inscrites dans son règlement intérieur.

Titre I – Inscription en thèse et durée de la formation doctorale

Article premier – Les conditions d'inscription en doctorat sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié. À ces conditions, peuvent s'ajouter des prérequis fixés par chacune des écoles doctorales et inscrits dans leur règlement intérieur. Le projet de la thèse de doctorat repose sur un accord librement conclu entre le candidat et son futur directeur de thèse, membre d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale d'AMU. Lors de la première inscription, le projet de thèse est déposé auprès de l'école doctorale, qui examine la demande d'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans l'unité de recherche du directeur de thèse, après accord du directeur de cette unité. Durant le doctorat, le doctorant est placé sous la responsabilité du directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privés, des entreprises privés et des administrations, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Article 2 – Afin de développer la dimension internationale de la formation doctorale, de promouvoir la coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires étrangers et de favoriser la mobilité des doctorants, une cotutelle internationale de doctorat peut être organisée entre AMU et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les conditions de cette cotutelle sont définies par une convention de cotutelle dont les termes et les modalités sont fixés dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. AMU et ses partenaires contractants sont liés par un principe de réciprocité. La cotutelle internationale de doctorat doit être engagée dès la première année de doctorat et effective avant l'inscription en deuxième année.

En cas de difficulté à mettre en place une cotutelle internationale de doctorat, il est possible également de favoriser la mobilité des doctorants par une codirection de doctorat au niveau national ou international dans le cadre d'une coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires. Dans cette éventualité, une convention de codirection de doctorat doit être signée entre AMU et l'établissement partenaire. Dans ce cas, le doctorant ne sera inscrit qu'à AMU et recevra, à l'issue de sa soutenance de doctorat et en cas d'admission, le diplôme de doctorat d'AMU.

Article 3 - Les articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les établissements d'enseignement supérieur s'appliquent aux diplômes délivrés au sein des universités, y compris le doctorat. Selon [les articles R613-32 à R613-37](#) du code de l'éducation certaines activités peuvent donner lieu à validation des acquis de l'expérience. Ces acquis doivent justifier, en tout ou partie, des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Le processus de VAE pour le doctorat se fait dans le respect des normes nationales relatives d'une part à la VAE dans l'enseignement supérieur, et d'autre part à la formation doctorale.

Article 4 – La durée du doctorat, définie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein, consacrées à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire par le président d'université,

sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du comité de suivi individuel du doctorant, du directeur de thèse, et du directeur de l'unité de recherche d'accueil. (Cf. article 11 de la présente Charte). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors radié des effectifs de son école doctorale. Au cas où un refus de réinscription est envisagé, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Le doctorant peut alors solliciter un second avis auprès de la commission de la recherche dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président de l'université. Cette décision est notifiée au doctorant par son école doctorale de rattachement.

En cas d'abandon, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat dans la même discipline, sauf dérogation à titre exceptionnel.

En cas d'abandon ou de refus de réinscription, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat sur le même sujet ou projet de thèse.

Article 5 – Au-delà des 3 ans pour une thèse à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, la réinscription en doctorat présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires sont accordées par le président de l'université, sur demande motivée du doctorant et sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi individuel, et du directeur de l'école doctorale. A partir de la 5ème année de doctorat à temps complet et à partir de la 7ème année de doctorat à temps partiel, les demandes d'inscriptions dérogatoires doivent être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le vice-président délégué en charge de la formation doctorale. La liste des bénéficiaires est présentée annuellement au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le président d'université sur demande motivée de l'intéressé.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat peut être prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

La période de césure (cf. article 13 de la présente Charte) n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat.

Article 6 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières requises au moment de l'inscription en doctorat doivent être garanties tout au long du doctorat.

Article 7 – Avant même son inscription en doctorat, le candidat devra être formellement informé des poursuites de carrières auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Son école doctorale sera en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs d'AMU et de présenter les données statistiques sur la poursuite de leur carrière, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche privée, des collectivités territoriales, ...).

Titre II – Direction de la thèse

Article 8 – Selon l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorat est préparé dans une école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des EPIC, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées et des administrations. Ils sont réalisés sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée dans l'article 16 du même arrêté et dans les articles 1 et 2 de la présente Charte.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral et soumise pour approbation à la commission de la recherche.

La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur HDR. Celui-ci ne peut diriger une thèse qu'au sein de son école doctorale de rattachement. Il peut, le cas échéant, codiriger une thèse dans une autre école doctorale, notamment dans le cadre de projets de thèses interdisciplinaires.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur non titulaire d'une HDR ne peut pas exercer la fonction de directeur de thèse. Il peut cependant demander une dérogation pour participer à la codirection d'une thèse ou diriger une seule thèse ; dans ce dernier cas, il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la commission de la recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche.

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou, examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre de mener une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur ou un co-directeur de thèse HDR ne peut encadrer en même temps plus de :

- 3 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 300%) dans les disciplines des sciences et technologies et des sciences de la vie et de la santé ;
- 6 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 600%) dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques.

Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser deux par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale.

En cas de codirection de thèse, l'encadrement du doctorant est fait à part égale : 50% par le directeur de thèse et 50% par le codirecteur.

Pour un codirecteur de thèse non titulaire d'une HDR, le nombre maximum de codirections simultanées est égal à deux, le taux global d'encadrement ne pouvant dépasser 100%.

Titre III – Déroulement de la thèse

Article 10 – L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Le doctorant, le directeur de thèse et le co-directeur, le cas échéant, s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, signée par les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche. Le doctorant doit respecter la Charte d'AMU relative à la lutte contre le plagiat.

AMU promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants d'AMU ont accès à des formations aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Ces formations sont obligatoires et doivent être suivies et validées au cours de la première année de doctorat. AMU, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant favorisent et accompagnent cet engagement.

Article 11 – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant afin de veiller au bon déroulement du doctorat en s'appuyant sur la présente Charte et la convention de formation (cf. article 14 de la présente Charte). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant en l'absence de son directeur et le cas échéant de son codirecteur, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche pendant toute la durée du doctorat. Le CSI se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Le rôle et les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, et complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'école doctorale. Les membres du CSI ne participent pas à l'encadrement du travail du doctorant. Le CSI formule des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cas de conflit.

Article 12 – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son unité de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation du doctorat dans les délais impartis. Il participe à l'ensemble des activités de l'unité de recherche et présente ses travaux dans les séminaires de l'unité. Il s'engage également à remettre à son directeur de thèse, et codirecteur le cas échéant, autant de notes d'étape que celui-ci pourra souhaiter. De son côté, le directeur de thèse s'engage à faire un retour dans un délai raisonnable au doctorant sur les notes qui lui sont soumises. Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux éventuelles difficultés rencontrées dans la progression de son travail.

Article 13 – Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorant peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée, bénéficier d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année, une seule fois pendant son doctorat.

La césure est accordée par décision du chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale ; la demande est ensuite soumise au conseil du collège doctoral pour avis. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus pendant la période de césure, mais le doctorant doit rester inscrit au sein de son établissement.

La césure peut être effectuée durant la 2ème année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3ème année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4ème année de doctorat.

L'établissement garantit au doctorant sa réintégration au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 14 – Une convention de formation, portant mention des éléments fixés par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est signée par le directeur de thèse, par le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant et par le doctorant dès l'inscription en première année de doctorat. Le directeur d'ED est garant de son application. La convention de formation prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle précise les objectifs du cursus de formation doctorale, détaille les modalités de l'activité de recherche du doctorant et l'accompagnement dont il bénéficie au sein de l'université. Elle énonce également les prérequis communs à toutes les écoles doctorales, exigés pour soutenir la thèse et obtenir le diplôme de doctorat, notamment l'obligation de formations et la constitution d'un portfolio de compétences.

Le doctorant s'engage ainsi à effectuer, pendant la durée du doctorat, un minimum de 100 heures de formation, réparties en 50 heures de formations scientifiques, d'appui à la recherche, et 50 heures de formations professionnalisantes d'accompagnement à la poursuite de carrière, dont deux formations obligatoires sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique dans les métiers de la recherche. Ces formations peuvent être disciplinaires ou transdisciplinaires ; elles sont destinées à accompagner les doctorants dans la préparation de leur projet professionnel et constituent des opportunités pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et développer des compétences transférables en situation professionnelle future. Des dérogations à l'obligation des 100 heures de formation (à l'exception des formations obligatoires) peuvent éventuellement être accordées aux doctorants salariés, doctorants en CIFRE ou doctorants en VAE, par le directeur de leur école doctorale de rattachement.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant formations suivies, enseignement effectué, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé par le doctorant qui doit le mettre régulièrement à jour.

La convention de formation peut être modifiée, en tant que de besoin, lors des réinscriptions, par accord signé entre les parties. L'école doctorale de rattachement du doctorant est garante de sa mise en œuvre.

Article 15 – Les doctorants et leur directeur de thèse veilleront à ce que les conditions de soutenance à l'issue du cursus doctoral, définies par chacune des écoles doctorales du collège doctoral d'AMU, soient remplies à l'issue de la formation doctorale, notamment en termes de publications minimales exigées en lien avec le projet de thèse et de formations.

Article 16 – Les résultats issus des travaux réalisés par les doctorants dans le cadre de leur doctorat devront respecter la charte de propriété intellectuelle d'AMU. De même les publications liées à ces travaux devront respecter la Charte des publications, ainsi que la Charte en faveur de la science ouverte d'AMU. Elles devront notamment mentionner Aix-Marseille Université dans leur signature, et, le cas échéant, les autres tutelles de l'unité de recherche concernée.

Article 17 – Droits du doctorant : les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de travaux réalisés dans le cadre de la thèse de doctorat elle-même ou d'articles réalisés avant ou après la soutenance du doctorat, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayants droit.

Titre IV – Soutenance de la thèse

Article 18 – Les conditions nécessaires à la soutenance du doctorat, définies par l'école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, devront être communiquées au doctorant et à son directeur de thèse, et le cas échéant à son codirecteur de thèse, dès l'inscription en doctorat. Elles constituent un pré-requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter au moins un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit être extérieure à l'unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l'école doctorale et à AMU ou tout établissement co-accrédité avec AMU pour la délivrance du diplôme de doctorat et ne doit pas être impliquée dans l'encadrement du doctorant. D'autre part, la moitié du jury doit être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Quelle que soit sa composition, il est strictement requis que plus de la moitié des membres du jury prennent part à la décision finale d'admission ou d'ajournement après délibération. Le directeur de thèse ainsi que toute autre personne membre du jury ayant participé à l'encadrement du doctorant ne prennent pas part à la décision.

Pour les thèses de doctorat faisant l'objet d'une convention de cotutelle, la composition du jury ainsi que le lieu de la soutenance devront être conformes aux dispositions de ladite convention.

Article 19 – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. La signature du formulaire de demande d'autorisation de soutenance par le directeur de thèse engage sa responsabilité et vaut validation de la qualité scientifique du travail réalisé par le doctorant dans le cadre de son doctorat et du manuscrit transmis aux rapporteurs et aux membres du jury. Le directeur de l'école doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et à l'article 18 de la présente Charte. L'autorisation de soutenance est accordée par le président d'université au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs

qui n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, et après l'avis du directeur de l'école doctorale.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le président d'université si les travaux réalisés par le doctorant présentent un caractère de confidentialité avéré et/ou si les résultats sont soumis à une procédure nécessitant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susvisé, le président d'université peut, à titre exceptionnel, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de l'école doctorale, autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, conformément aux dispositions de l'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Le texte de ce serment, appelé serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique, est le suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [discipline/spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Le rapport de soutenance, établi par le président du jury, est obligatoirement communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Titre V – Devenir des docteurs

Article 20 – Les titulaires du diplôme de doctorat d'AMU s'engagent formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à leur, situation professionnelle. Ils s'engagent pendant cette période, à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale, relative à l'examen de leur situation post-doctorale.

L'Observatoire de la Vie Etudiante assure chaque année, pour le compte du collège doctoral, le suivi du devenir des titulaires du diplôme de doctorat d'AMU à 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance de leur doctorat. Les résultats de ces enquêtes sont mis à disposition des doctorants sur les sites web du collège doctoral et des écoles doctorales pour les aider à préparer la poursuite de leur carrière. Ils permettent, comme indiqué dans l'article 7 de la Charte du doctorat, à tout candidat, avant même son inscription en doctorat, d'être informé des possibilités de poursuite de carrière auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale.

Article 21 – Le directeur de thèse et, le cas échéant le codirecteur de thèse et le directeur de l'unité, après concertation, accompagnent, sur demande, le titulaire du diplôme de doctorat dans les procédures de qualification, de recherche de position post-doctorale et de recrutement.

Article 22 – Toute information relative aux travaux réalisés dans le cadre du doctorat et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer, au moins pendant une période de 5 années, les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances, de quelque nature que ce soit, acquis pendant le doctorat, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

Titre VI – Dépôt et Diffusion électroniques des thèses

Article 23 – Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, le dépôt du manuscrit de la thèse de doctorat est obligatoire. Seul le dépôt sous forme numérique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance du doctorat. Si les membres du jury souhaitent disposer d'exemplaires imprimés, l'établissement assure l'impression du manuscrit de la thèse à partir du support numérique. Cette impression est réalisée selon les conditions fixées par l'école doctorale dans son règlement intérieur.

Article 24 – L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où le manuscrit de thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. L'université ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers.

Article 25 – La version au format PDF du manuscrit de thèse est déposée par l'auteur dans l'espace dédié prévu par la procédure de demande de soutenance. Les pages liminaires - page de titre, affidavit et résumés - doivent être conformes aux préconisations d'AMU. Un modèle de présentation est mis à disposition sur le site web de son école doctorale ou celui du collège doctoral. L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité et de la conformité des documents déposés. Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. Il incombe alors à la personne désignée par le président du jury parmi ses membres de vérifier et de valider les modifications effectuées et le respect formel des pages liminaires. La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la version corrigée du manuscrit de thèse.

Article 26 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, les thèses soutenues à l'université sont diffusées en intranet, sauf si elles présentent un caractère de confidentialité avéré. La mise en ligne sur internet de la thèse soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 24 de la présente Charte. L'auteur peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer, notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche.

Article 27 – En fonction de l'autorisation accordée par l'auteur, l'université diffuse les thèses soutenues sous forme numérique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement.

(1) Internet : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable.

(2) Intranet : S'entend du réseau informatique accessible aux étudiants et aux personnels de l'université d'Aix-Marseille après authentification sécurisée.

Les thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où les travaux présentés dans la thèse constitueraient une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs est requise. L'autorisation peut être consentie à tout moment par l'auteur ; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa thèse. Si l'auteur désire mettre sa thèse en ligne, alors même qu'il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l'université pour mettre en œuvre la procédure.

Article 28 – L'auteur peut retirer l'autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l'université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par le bureau de scolarité en charge du doctorat. L'université s'engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 29 – L'université n'est pas liée par l'autorisation de mise en ligne de l'auteur de la thèse, dont la diffusion, même restreinte à l'intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'université peut refuser de mettre en ligne la thèse ou la retirer à tout moment en cas d'atteinte à un droit quelconque d'un tiers. La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.

Titre VII – Procédures de médiation

Article 30 – En cas de conflit, l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte fait appel à la direction de l'école doctorale, qui, en toute impartialité, met en place une procédure de médiation. En cas d'échec de la médiation, le directeur de l'école doctorale fait appel au directeur du collège doctoral qui, après discussion avec les parties concernées, met en place un dispositif de résolution des conflits faisant intervenir au moins une personne extérieure à l'école doctorale. En dernier recours, il est fait appel au médiateur d'AMU.

La présente Charte, signée par le doctorant, est soumise à la validation numérique du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale.